CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGE-DOMMARTIN
DU JEUDI 09 DECEMBRE 2021 – COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 9 décembre à 20 h 00, le Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERNIGAUD, Maire.
Étaient présents : M. BERNIGAUD Christian, Mme BEURRIER Aline, Mme BUIRET Marie-Dominique, M. CHAFFAUD Jérôme, Mme CHARDIGNY Mireille, M. DIOCHON Eric, Mme DONGUY Annick, M. ECOCHARD Nicolas, M. FERNANDES Michel, , Mme GAUTHERET Marie-Pierre, Mme GUILLOT Myriam, Mme HENRION Nathalie, Mme LAFAY Monique, M. MERCIER Michel, Mme MERONI Isabelle, Mme MICHAUD Laurence, Mme NAVAS Catherine, Mme ONOFRE Lia, M. PERRET Nicolas, M. ROZIER Raphaël, M. SAVART Gauthier, Mme SOCQUET-CLERC Anne-Laure, M. TRUCHON Pierre, conseillers municipaux.
Étaient excusées : M. FERRAND Etienne qui a donné pouvoir à M. ROZIER Raphaël, M. MACIET Luc qui a donné pouvoir à M. SAVART Gauthier, M. BESSON Jean-Jacques qui a donné pouvoir à M. BERNIGAUD Christian, Mme JOURDAN Dominique qui a donné pouvoir à M. DIOCHON Eric.
Etaient absents : M. PAIN Philippe, M. ROBIN Florent.
Mme MICHAUD Laurence est nommée secrétaire de séance.

1 - COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

Le Maire rappelle que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 18/11/2021 a été transmis par courriel et joint au document de travail après corrections à l'ensemble des membres de l'Assemblée. Après prise en compte des observations et demandes de rectifications, le Conseil municipal approuve à l'unanimité dont une abstention, le CR de la séance du 18/11/2021.

2– TARIFS COMMUNAUX 2022

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de tarifs communaux à compter du 1er janvier 2022. Il est précisé que les agents travaillant à la commune de BAGE-DOMMARTIN bénéficient de 50% sur les tarifs des salles (salles, sono) une fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
APPROUVE les nouveaux tarifs communaux à compter du 1er janvier 2022 comme proposé par Monsieur le Maire, suivant les tableaux détaillés joints à la présente délibération.

3– MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du nouveau règlement des cimetières. Il est appelé à se prononcer sur son approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité décide à l'unanimité :
- d'approuver ledit règlement,
- d'autoriser le maire à signer le règlement,
- de dire que le règlement sera mis en application dès que la présente délibération est exécutoire.

4– BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°6

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à une décision budgétaire modificative n°6 du budget primitif principal 2021, détaillée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
21578 Autre matériel et outillage de voirie – opération 111	+ 62 000 €	
21318 Autres bâtiments publics – opération 108	- 62 000 €	
Totaux section d'investissement DM n°6	0 €	

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :
APPROUVE la décision budgétaire modificative n°6 du budget principal 2021 comme présentée ci-dessus.

5 – FORFAIT MOBILITES DURABLES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.
Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.
Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis…) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.
Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.
En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :
soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s''il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.
L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.
Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employer auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.
Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.
Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec deux voix contre, cinq abstentions et 20 voix pour :

- d'instaurer, à compter du 1er janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de BAGE-DOMMARTIN dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6 – CENTRE DE GESTION DE L'AIN - AUTORISANT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG01 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :
Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain

La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :
Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

Monsieur, le Maire, donne lecture au conseil municipal, du projet de convention du CDG01.

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en place la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération,

7 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 23 h00.